DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES, DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de l'environnement et du tourisme

Dossier n°2007/0141

ARRETE n° 08-DRCTAJE/1-561

autorisant la société PROLIFER RECYCLING à exploiter un centre de transit, de tri, de regroupement et de pré-traitement de déchets industriels banals et dangereux, au lieu dit « Champ de l'Ancien Aérodrome », à FONTENAY LE COMTE et portant agrément de la même société pour la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage sous le numéro n° PR-85-00019-D

Le Préfet de la Vendée Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement notamment :

- son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, partie législative et réglementaire ;
- son titre IV du livre V relatif aux déchets ;
- son livre II relatif aux milieux physiques;
- son livre III relatif aux espaces naturels ;
- son livre IV relatif à la faune et à la flore ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution ,de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU la circulaire du10 avril 1974, relative aux dépôts et activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux ;

VU la circulaire ministérielle DPPR n°95-007 du 5 janvier 1995 relative aux centres de tri de déchets ménagers pré-triés et de déchets industriels et commerciaux assimilés.

VU la demande en date du 8 février 2007 présentée par la société PROLIFER RECYCLING en vue d'être autorisée à exploiter un centre de transit, de tri, de regroupement et de pré-traitement de déchets industriels banals et dangereux .

VU les compléments apportés le 22 juin 2007 par la société PROLIFER RECYCLING;

VU la demande d'agrément en date du 19 juin 2007 présentée par la société PROLIFER RECYCLING, en vue d'effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage ;

VU les plans, cartes et notices annexés au dossier;

VU les avis émis par le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental des services d'incendie et de

secours, le directeur départemental du travail ,de l'emploi et de la formation professionnelle, du directeur régional de l'environnement, du service interministériel des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de Protection Civile ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 septembre 2007 qui a soumis la demande susvisée à l'enquête publique, pendant un mois, dans la commune de FONTENAY LE COMTE, commune d'implantation de l'entreprise et dans les communes dont le territoire était atteint par le rayon d'affichage, à savoir : SAINT MARTIN DE FRAIGNEAU et FONTAINES ;

VU le procès-verbal et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU l'avis du conseil municipal de FONTENAY LE COMTE;

VU l'avis du conseil municipal de SAINT MARTIN DE FRAIGNEAU;

VU l'avis du conseil municipal de FONTAINES;

Considérant l'observation recueillie au cours de l'enquête ;

VU le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 20 août 2008 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, en sa séance du 23 septembre 2008 ;

Considérant que le pétitionnaire a indiqué par courrier du 13 octobre 2008 ne pas avoir d'observation à présenter sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 1er octobre 2008 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L512.1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté , permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511.1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que la demande d'agrément présentée le du 8 février 2007 présentée par la société PROLIFER RECYCLING comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vendée ;

ARRETE

TITRE 1. CADRE GENERAL DE L'AUTORISATION

Article 1.1. <u>Titulaire de l'autorisation</u>

Monsieur le directeur de la société PROLIFER RECYCLING, dont le siège social est situé 16, rue des Herbillaux, à NIORT, est autorisé, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté à procéder à l'exploitation des installations classées répertoriées à l'Article 1.2. du présent arrêté dans son établissement situé au lieu dit « Champ de l'Ancien Aérodrome », sur le territoire de la commune FONTENAY LE COMTE.

Article 1.2. Liste des installations répertoriées dans la nomenclature

Cet établissement abrite les installations et activités visées à la nomenclature des installations classées et énumérées dans le tableau ci-après avec leur régime de classement :

Nº de la rubrique	Désignation de l'activité	Capacité réelle	Régime de classement
1.5		7 10 000 /	ciassement
167.a	Station de transit de déchets industriels provenant	540 000 t/an	A
	d'installations classées.		
167.c	Traitement ou incinération de déchets industriels	Broyage	A
	provenant d'installations classées.	(bois, plastiques, gravats,	
		déchets dangereux)	
286	Stockages et activités de récupération de déchets de		
	métaux, d'alliages, de résidus métalliques, d'objets en		
	métal et de carcasses de véhicules hors d'usage. La	46 000 m²	\mathbf{A}
	surface utilisée étant supérieure à 50 m².		

N° de la rubrique	Désignation de l'activité	Capacité réelle	Régime de classement
322.A	Station de transit de résidus urbains en provenance de déchetteries.		A
329	Dépôts de papiers usés ou souillés , la quantité emmagasinée étant supérieure à 50 tonnes.	16 200 tonnes	A
1530.1	Dépôt de bois, papiers, cartons et matériaux combustibles analogues. La quantité stockée étant supérieure à 20 000 m ³ .	133 705 m ³	A
2260.1	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication de substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourrant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW	2 640 kW	A
2515.1	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourrant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW	900 kW	A
2710.1	Déchèterie aménagée pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par les usagers. La superficie de l'installation hors espaces verts étant supérieure à 3 500 m²	5 300 m²	A
98bis.C	Dépôts ou ateliers de triage de matières usagées combustibles à base caoutchouc, élastomères, polymères, installés sur un terrain isolé, bâti ou non, situé à plus de 50 mètres d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers, la quantité entreposée étant supérieure à 150 m ³ .	10 860 m ³	D
2711.2	Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut. Le volume susceptible d'être entreposé étant supérieur ou égal à 200 m ³ , mais inférieur à 1 000 m ³	560 m ³	D
2920.2.b	Installation de compression. La puissance absorbée étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW.	200 kW	DC

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement et qui, bien que n'étant pas visées à la nomenclature des Installations Classées ou étant en dessous des seuils de classement, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les Installations Classées.

Article 1.3. <u>Caractéristiques principales de l'établissement</u>

1.3.1. Activité générale de la société

L'établissement procède :

- A la collecte et au tri de déchets industriels banals ;
- A la collecte, au regroupement et au pré-traitement de déchets dangereux ;
- A la récupération de métaux ferreux, non ferreux et d'alliages ;
- A la collecte et à la démolition des Véhicules Hors d'Usage ;
- A la collecte et au traitement des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE) ;
- A la collecte, au conditionnement et au stockage de déchets de plastiques, papiers, cartons usagés et bois ;

- A la collecte et au conditionnement des déchets inertes (gravats) ;
- A la collecte et au tri de déchets d'emballages industriels et ménagers recyclables.

Ces activités comportent les opérations suivantes :

- Le broyage des déchets de bois et des gravats ;
- Le broyage, la découpe, le cisaillage des déchets de ferrailles et de métaux ;
- La mise en balles des déchets de papier, cartons et plastiques souples ;
- Le broyage des déchets de plastiques rigides et des pneumatiques ;
- La dépollution des véhicules hors d'usage et des réfrigérateurs ;
- Le regroupement et le pré-traitement des déchets dangereux.

Les matériaux réceptionnés sur le site sont les suivants :

- Déchets Industriels Banals en mélange;
- Déchets de bois, y compris les sciures ;
- Déchets de plastiques, papiers et cartons ;
- Gravats et déchets verts ;
- Déchets de verre ;
- Véhicules Hors d'Usage, métaux ferreux et non ferreux, y compris les tournures métalliques ;
- Huiles usagées, solvants halogénés et non halogénés ;
- Résidus et emballages souillés par des herbicides, fongicides, raticides, insecticides, produits de traitement du bois et autres déchets de traitement agricole ;
- Phytosanitaires, engrais et produits azotés ;
- Acides et bases minéraux et organiques issus des laboratoires et des traitements des surface ;
- Déchets de peintures, colles, vernis, résines et encres ;
- Déchets de l'automobile : liquide de frein et de refroidissement, filtres à huiles et à gazole ;
- Déchets de l'industrie photographique (fixateur, révélateur) ;
- Détergents, détachants et autres produits d'entretien liquides ou secs ;
- Boues et autres déchets contenant des hydrocarbures, des métaux lourds, des oxyde de métaux et de la peinture ;
- Déchets solides contenant des substances dangereuses (sciures, terres, déchets de décapants);
- Emballages et déchets souillés, absorbants (bidons, cartons et papier) ;
- Liquides frigorigènes;
- Déchets contenants du mercure, y compris les sources lumineuses ;
- Batteries, piles et accumulateurs ;
- Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE) ;
- Déchets Toxiques en Quantité Dispersée (DTQD);
- Eaux de lavages et autres résidus aqueux contenant des déchets dangereux ;
- Aérosols:
- Amiante libre conditionnée en bigs-bags et amiante liée (fibrociment, dalles de revêtement) ;

Les déchets ci après ne sont en aucun cas réceptionnés dans l'établissement faisant l'objet de la présente autorisation :

- Ordures ménagères brutes ou contenant des déchets fermentescibles provenant de la collecte auprès des ménages ;
- Déchets d'explosifs :
- Déchets d'activités de soins ;
- Huiles contenant des PCB avec une teneur supérieure à 50 mg/kg;
- Déchets radioactifs;
- Déchets non pelletables ou pulvérulents non conditionnés ;
- Déchets toxiques ou très toxiques ;
- Déchets cyanurés ;

- Acide fluorhydrique;
- Amiante libre non conditionnée;
- Gaz en récipients ;
- Véhicules fonctionnant au Gaz de Pétrole Liquéfié (GPL) ;
- Tous déchets non identifiables et n'ayant aucune filière d'élimination.

1.3.2. Implantation de l'établissement

L'établissement est situé au lieu dit « Champ de l'Ancien Aérodrome », sur le territoire de la commune de FONTENAY LE COMTE.

Le terrain occupé a une superficie 445 100 m².

1.3.3. Description des principales installations

Le site comprend principalement les installations suivantes :

Un bâtiment de 26 100 m² voué au tri et au traitement des Déchets Industriels Banals et comprenant :

- -Des dispositifs de mise en balles des déchets de papier, carton et plastique ;
- Une presse servant au conditionnement du polystyrène ;
- Des dispositifs de broyage, d'affinage et d'ensachage servant au traitement des déchets de plastiques

Un bâtiment de 900 m² servant au stockage, au regroupement et au pré-traitement des déchets dangereux et comprenant un laboratoire d'analyses

Un bâtiment administratif de 1 670 m² comprenant bureaux, salles de réunion, réfectoire

Une déchetterie industrielle de 3 300 m² réservée aux entreprises et aux artisans, équipée d'un pont bascule

6 ponts bascules, dont un au niveau de la déchetterie et deux situés à l'accès au site ;

Une zone de stockage des ferrailles de 12 800 m² comprenant :

- Une zone couverte de 9 600 m² servant au stockage des tournures métalliques et des pièces graisseuses ;
- Une zone de stockage des Véhicules Hors d'Usage de 1 200 m²
- Deux stations de dépollution servant à la dépollution des VHU et des réfrigérateurs ;
- Un dispositif de traitement des déchets métalliques comprenant des opérations de broyage et de cisaillage.

Une zone de stockage des métaux de 33 200 m² comprenant des broyeurs et des cisailles servant au traitement des métaux :

Une zone de stockage de bois de 19 200 m², équipée de dispositifs de broyage et d'affinage;

Une zone de stockage des gravats de 3 400 m², équipée de dispositifs de broyage et de criblage

Une zone d'accueil de 9 000 m² réservée au véhicules et comprenant :

Un parking réservé au stationnement des véhicules de la direction de l'établissement et des visiteurs ;

Un parking réservé au stationnement des véhicules du personnel ;

Un parking réservé aux véhicules lourds de l'entreprise et au remisage des bennes vides ;

ne aire d'attente pour 22 poids lourds;

Un portique de détection de radioactivité servant au contrôle des déchets entrants ;

Trois aires de lavage extérieures pour le lavage des véhicules et des matériels.

L'établissement est équipé d'une chaufferie comprenant une chaudière à bois, servant à la production d'eau chaude et au chauffage du bâtiment administratif.

TITRE 2. CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

Article 2.1. Réglementation applicable à l'établissement

2.1.1. A l'ensemble de l'établissement

Sans préjudice des prescriptions du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions des textes suivants : Prévention de la pollution de l'air et de l'eau :

- Décret du 25 octobre 1991 relatif à la qualité de l'air ;
- Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature ;
- Décrets n° 98-817 du 11 septembre 1998 relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières de puissance comprise entre 400 kW et 50 MW;
- Décret n°98-833 du 16 septembre 1998 relatif aux contrôles périodiques des installations consommant de l'énergie thermique ;

Gestion des déchets :

- Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets;
- Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs;
- Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article
 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 ;
- Arrêté du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration, pris en application des articles 3 et 5 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets ;
- Décret n° 79.981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées ;
- Décret n° 94.609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n° 75.633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;
- Décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets;

Prévention des risques :

- Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre ;

Prévention des autres nuisances :

- Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage;
- Circulaire DPPR n°95-007 du 05 janvier 1995 relative aux centres de tri de déchets ménagers pré-triés et de déchets industriels et commerciaux assimilés ;
- Circulaire du 10 avril 1974 relative aux dépôts et activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux ;
- Circulaire n°060239 du 15 mars 2006 relatif à l'emploi d'une station mobile d dépollution ;
- Circulaire n°2005-18 UHC/QC2 du 22 février 2005 relative à l'élimination des déchets d'amiante liés à des matériaux inertes
- Circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement.

2.1.2. Aux activités soumises à déclaration

Les activités visées à l'Article 1.2. du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration sont soumises, sans préjudice des dispositions du présent arrêté, aux prescriptions types relatives aux rubriques correspondantes de la nomenclature des installations classées.

2.1.3. Autres activités

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement, et qui, bien que n'étant pas visées à la nomenclature des installations classées ou étant en dessous des seuils de classement, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

Article 2.2. Conformité aux plans et données techniques du dossier d'autorisation

Les installations doivent être conçues, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 2.3. Principes généraux d'exploitation

L'exploitant doit avoir le souci permanent de réduire la consommation d'eau, de matières premières et d'énergie, les flux de rejets polluants, les volumes et la toxicité des déchets produits, en adoptant les meilleures techniques de recyclage, récupération, régénération économiquement acceptables et compatibles avec la qualité du milieu environnant.

Il doit en particulier prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.

Article 2.4. Maintenance - Provisions

Les équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement doivent être entretenus régulièrement. En particulier, les appareils de mesure fonctionnant en continu sont vérifiés et calibrés à des intervalles réguliers.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, et d'éléments d'équipement utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc

Article 2.5. Modification des installations

Tout projet de modification, extension ou transformation notable de ces installations doit avant réalisation, être porté à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Toute modification doit être mise à profit pour intégrer les principes d'exploitation rappelés ci-dessus.

Article 2.6. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur doit en faire déclaration au Préfet du département dans le mois de la prise en charge de l'exploitation.

Article 2.7. Bilan de fonctionnement au démarrage

L'exploitant adresse à l'inspecteur des installations classées, à l'issue des six premiers mois de fonctionnement, un bilan détaillé faisant apparaître l'état des principaux paramètres et attestant du respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 2.8. Contrôles

A la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant doit faire effectuer, par un laboratoire agréé ou qualifié, des prélèvements et analyses des eaux résiduaires, des effluents gazeux et poussières et des déchets de

l'établissement, ainsi que le contrôle de la situation acoustique ou des mesures de vibrations. Le choix du laboratoire doit être soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.9. Accidents - incidents

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation ou à déclaration est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées dans un délai de 15 jours. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

Article 2.10. Mise à l'arrêt définitif

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit en informer le Préfet au moins trois mois avant cet arrêt, et remettre à ses frais le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

TITRE 3. REGLES D'AMENAGEMENT

Article 3.1. Intégration dans le paysage

L'ensemble du site est maintenu propre, les bâtiments et installations entretenus en permanence. Il est apporté un soin particulier aux abords de l'établissement relevant de l'exploitant et notamment autour des émissaires de rejets (plantations, engazonnement, etc...)

Article 3.2. <u>Clôture</u>

Les installations doivent être entourées d'une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de 2 mètres. Elle doit être implantée et aménagée de façon à faciliter toute intervention ou évacuation en cas de nécessité (passage d'engins de secours). Un accès principal et unique, muni d'un portail fermant à clé, doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

Cette clôture est doublée par une haie vive ou un rideau d'arbres à feuilles persistantes.

Un merlon végétalisé d'une hauteur de trois mètres est réalisé en limite sud du site.

Les dispositions ci dessus doivent être suffisantes pour limiter l'impact visuel du site, notamment l'impact visuel généré par les stocks extérieurs de matériaux.

Article 3.3. Voies de circulation et aires de stationnement

Les voies de circulation internes à l'établissement sont aménagées et dimensionnées en tenant compte du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler. Elles sont constituées d'un sol revêtu suffisamment résistant et n'entraînant pas d'envol de poussières.

Afin de faciliter, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie doit permettre l'accès aux installations sur tout leur périmètre.

Les accès aux installations sont aménagés de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en oeuvre des moyens des sapeurs pompiers.

Les aires de stationnement internes doivent être suffisantes pour accueillir l'ensemble des véhicules, en particulier les véhicules assurant l'approvisionnement en produits bruts et l'évacuation des produits finis.

Un panneau placé à proximité de l'entrée du site indique les différentes installations et le plan de circulation à l'intérieur de l'établissement.

Article 3.4. Contrôle d'accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir accès libre aux installations, en dehors de la déchetterie. En l'absence de personnel d'exploitation, les locaux ou la clôture entourant les installations doivent être fermés à clef. Les heures de fonctionnement et de réception sont affichées à l'entrée du site.

Article 3.5. Plan des installations

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ce plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Article 3.6. <u>Aménagement spécifique aux installations</u>

3.6.1. Dispositions constructives.

Les aires de réception des déchets et les aires de stockages des produits triés et des refus doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées. Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

Le sol des aires de triage et de stockage des différents produits triés doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles. Les eaux recueillies sont traitées conformément à l'article 4.5.

Les surfaces en contact avec les résidus doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

Le chauffage des locaux (bureaux exceptés) ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique, ou tout autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Les machines et matériels fixes seront implantés dans les zones du chantier les plus éloignées des habitations. Ils seront installés de façon que les vibrations transmises par le sol ne soient pas susceptibles de gêner le voisinage.

Le contrôle quantitatif des réceptions et des expéditions doit être effectué par un pont bascule agrée et contrôlé au titre de la réglementation métrologique.

Un portique de détection de radioactivité permettant le contrôle des déchets entrants dans l'établissement est implanté à l'entrée du site.

3.6.1.1. Bâtiment déchets dangereux

Les dispositions constructives suivantes sont prises au niveau du bâtiment Déchets Dangereux :

Mise en place d'un plafond coupe feu de degré deux heures minimum au niveau de la zone de stockage ;

Murs coupe feu de degré deux heures minimum au niveau de la zone de stockage ;

Mise en œuvre de portes coupe feu de degré deux heures.

3.6.1.2. Stockage de bois extérieur

Si les piles de bois sont situées à moins de cinq mètres des murs de ceinture, leur hauteur est limitée à celle des dits murs diminuée d'un mètre. Ces murs séparatifs sont en matériaux M0 et coupe feu de degrés deux heures, surmontés d'un auvent d'une largeur de trois mètres (projection horizontale) en matériaux M0 et pare flammes de degré une heure.

Dans la cas où le dépôt est délimité par une clôture non susceptible de s'opposer à la propagation du feu, telle que grillage, palissade, haie, etc., l'éloignement des piles de bois de la clôture est au moins égal à la hauteur des piles.

Le terrain sur lequel sont réparties les piles de bois est quadrillé par des chemins de largeur suffisante garantissant un accès facile entre les groupes de piles en cas d'incendie.

Le nombre de ces voies d'accès est en rapport avec l'importance du dépôt. Dans les grands dépôts, il est prévu des allées de largeur suffisante pour permettre l'accès des véhicules de secours des sapeurs pompiers dans les diverses sections du dépôt. A l'intersection des allées principales, les piles de bois sont disposées en retrait des allées, de façon à permettre aux véhicules de braquer sans difficulté.

3.6.1.3. Installation de broyage de bois

Les installations de broyage doivent être implantées à une distance d'au moins dix mètres des limites de propriété.

3.6.1.4. Déchetterie

L'ensemble des installations de la déchetterie (quais, voirie, bâtiments, zones de stockage, etc.) est implanté à une distance d'au moins deux mètres des limites de propriété.

La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur les voies publiques attenantes.

Si une plate forme de déchargement des véhicules est utilisée par le public, elle est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre.

3.6.2. Dispositions d'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant. L'ensemble du personnel intervenant sur le site doit avoir reçu une formation sur la nature des déchets triés dans l'établissement.

Les locaux et les équipements doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment les voies de circulation pour éviter les amas de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières et présenter les garanties correspondantes. Les éléments légers qui se seront dispersés dans et hors de l'établissement doivent être régulièrement ramassés. Les voies de circulation doivent être dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

3.6.2.1. Admission des déchets

Avant la réception d'un déchet, un accord commercial devra préalablement définir le type de déchets livrés.

Les bennes de déchets réceptionnés sur le site sont triées dès leur arrivée. Les matériaux sont traités par filière dans la continuité de l'opération, c'est à dire sans stockage intermédiaire, dans les conditions normales d'exploitation.

Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, l'heure, le nom du producteur, la nature et la quantité de déchets, l'identité du transporteur et le numéro d'immatriculation du véhicule. Il est systématiquement établi un bordereau de réception.

Chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'entreprise de valorisation ou d'élimination, la nature et la quantité du chargement et l'identité du transporteur.

Les registres où sont mentionnées ces données sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les produits triés sont conditionnés en vrac pour leur expédition.

Le stockage des déchets et des produits triés, transitant dans l'installation doit s'effectuer dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations, des odeurs).

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envols. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet avant le départ de l'établissement.

Les déchets réceptionnés doivent faire l'objet d'un contrôle visuel systématique pour s'assurer de la conformité avec les déchets admissibles. Une procédure d'urgence doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation.

La hauteur des stockages de matériaux situés à l'extérieur des bâtiments ne doit pas excéder trois mètres en limite sud du site, et dix mètres dans la partie centrale de celui-ci.

3.6.2.2. Entretien du matériel

Les matériels et engins de manutention, les matériels et équipements électriques et les moyens de lutte contre l'incendie sont entretenus selon les instructions du constructeur et contrôlés conformément aux règlements en vigueur. Ils sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Les rapports de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués dans un local spécial, séparé des autres activités du site.

3.6.2.3. Horaires de fonctionnement

L'établissement fonctionne du lundi au samedi, de 5h00 à 22h00.

Article 3.7. Agrément pour la destruction des véhicules hors d'usage

3.7.1. Validité de l'agrément

La société PROLIFER RECYCLING est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage dans son établissement, situé au lieu dit « Champ de l'Ancien Aérodrome », sur le territoire de la commune de FONTENAY LE COMTE.

L'agrément est délivré pour une durée de six ans à compter de la date de notification du présent arrêté

Nature des déchets objet de l'agrément	Origine (géographique) (préférentiellement)	Flux annuel maximum de VHU traités(nombre)	Nombre maximal de VHU non dépollués stockés sur le site
Véhicules hors d'usage	Vendée et départements limitrophes	20 000	50

3.7.2. Obligations

La société PROLIFER RECYCLING est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 3.7.1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

3.7.3. Aménagements spécifiques à l'agrément VHU

Les véhicules en attente de dépollution ou de décision des assurances sont stockés sur des aires étanches permettant la récupération et le traitement des égouttures et des eaux de ruissellement dans les conditions définies à l'article 4.5.3 ci après.

Les véhicules dépollués ne doivent pas entraîner par lessivation des eaux de pluie, une contamination des sols par hydrocarbures, huiles et graisses diverses.

Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de

surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses, y compris les pièces destinés à la vente, sont entreposés dans des lieux couverts.

Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. Le dépôt est placé à plus de 10 mètres de tout autre bâtiment.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carter, huiles de boîte de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention.

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés.

Les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, y compris les eaux de pluies ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérés et traités avant rejet au milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent.

Une station mobile de dépollution au moins est présente sur le site lors de l'audit annuel de conformité effectué par un organisme tiers accrédité.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme tiers précité, un document où sont enregistrées les dates de présence effective de l'installation de dépollution, ainsi qu'une liste spécifique des véhicules admis directement sans traitement préalable, celle ci faisant figurer pour chacun des véhicules la date d'émission du récépissé de prise en charge pour destruction, la date dépollution et la date d'émission du certificat de destruction.

La quantité de véhicules hors d'usage non dépollués présents sur le site est limité à la capacité de traitement journalière d'une station mobile de dépollution, à savoir 50 véhicules.

3.7.4. Affichage

La société PROLIFER RECYCLING, pour son site de FONTENAY LE COMTE, est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui ci.

TITRE 4. PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Article 4.1. Descriptif général

4.1.1. Prélèvement

L'approvisionnement en eau provient du réseau public.

4.1.2. Conditions de rejets au milieu récepteur

Les rejets des eff<u>l</u>uents liquides se font dans les conditions suivantes :

Atelier ou circuit d'eau	Réseau interne	Lieu ou milieu récepteur
Eau sanitaire du bâtiment	Réseau EU	Milieu naturel, via un dispositif d'épuration
administratif		autonome comprenant une fosse toutes
		eaux et filtres à sable
Eau sanitaire des blocs	Réseau EU	Milieu naturel, via un dispositif d'épuration
sanitaires		autonome comprenant une fosse toutes
		eaux et filtres à sable
Eau industrielle aire de	Réseau EI	Milieu naturel, via un séparateur
lavage n°1		d'hydrocarbures
Eau industrielle aire de	Réseau EI	Cuve enterrée de 5 m ³
lavage n°2 et 3		

Atelier ou circuit d'eau	Réseau interne	Lieu ou milieu récepteur
Eau industrielle laboratoire	Réseau EI	Cuve enterrée de 5 m ³
d'analyses		
Eau de ruissellement partie	Réseau EP	Milieu naturel, via un bassin de rétention
centrale et ouest		de 5 050 m ³ ,un bassin de décantation, un
		séparateur d'hydrocarbures (pluies
		décennales) et un bassin d'infiltration de
		21000 m ³ (pluies centennales).
Eau de ruissellement partie	Réseau EP	Milieu naturel, via un bassin de rétention
est		de 560 m ³ , un séparateur d'hydrocarbures
		(pluies décennales) et un bassin
		d'infiltration de 2 850 m³ (pluies
		centennales).
Eau de ruissellement de la	Réseau EP	Réseau EP de la partie centrale du site, en
zone produits dangereux		dehors des opérations de dépotage ou en
		cas de pollution, où ces eaux rejoignent une
		cuve enterrée de 25 m ³ .
Eau pluviale de toiture	Réseau EP	Bassins de récupération des eaux pour le
		lavage des matériels, réserves incendie du
		site.

4.1.3. Entretien des réseaux

Les ouvrages de rejets et les équipements de traitement intermédiaires (séparateur d'hydrocarbures, bassin d'orage, bassin de décantation, etc...) sont régulièrement visités et nettoyés.

4.1.4. Aménagement des points de rejet

En tant que de besoin, les installations sont conçues et aménagées de manière à permettre des contrôles de rejet dans de bonnes conditions.

En particulier sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesures (débit, température, concentration en polluant, ...).

Article 4.2. Gestion de la ressource en eau

4.2.1. Conditions de prélèvement

Les installations de prélèvement d'eau dans le réseau communal sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur sur chaque circuit d'alimentation.

Un dispositif de disconnection répondant aux réglementations en vigueur est installé sur le circuit général d'alimentation en aval du compteur, pour protéger le réseau public, de toute contamination accidentelle.

4.2.2. Consommation de l'eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter la consommation en eau.

La réfrigération des installations en circuit ouvert est interdite.

Les volumes consommés sont consignés mensuellement sur un registre, tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Les consommations maximales annuelles sont de 2 100 m³.

Article 4.3. Séparation des réseaux

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées dans les conditions fixées à l'article 4.1.2. .

L'analyse des risques de retour d'eau par poste utilisateur, détermine les moyens internes de protection inter-réseaux (eau potable...) contre des substances indésirables (réservoirs de coupure...)

Article 4.4. <u>Prévention des pollutions accidentelles</u>

4.4.1. Principes généraux

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux ou du sol.

L'évacuation des matières récupérées après accident doit être conforme aux prescriptions du présent arrêté.

L'épandage des eaux résiduaires, des boues et des déchets est interdit.

Le rejet direct ou indirect, même après épuration, d'eaux résiduaires dans un nappe souterraine est interdit.

4.4.2. Aménagement

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

4.4.3. Capacités de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention, de volume au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir

50 % de la capacité globale des réservoirs associés

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,

dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,

dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle là est inférieure à 800 litres,

Chaque cuvette est étanche, vide en fonctionnement normal, résistante aux fluides (agressivité, pression), et aux chocs (collision), et aménagée pour séparer les produits incompatibles entre eux. Les aires de manipulation de ces produits répondent aux mêmes objectifs.

4.4.4. Bassins de rétention

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie est recueilli dans deux bassins de confinement. Ces bassins ont un volume respectif de 5 050 m³ et 560 m³.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande.

4.4.5. Produits dangereux

L'exploitant dispose de documents à jour indiquant la nature, la quantité et les risques des produits dangereux présents dans l'installation (fiches de données de sécurité...)

Les fûts, réservoirs et autres emballages sont étiquetés de manière que la nature du produit et le niveau puissent être vérifiés à tout moment.

4.4.6. Canalisations

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique ou chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés pour s'assurer de leur bon état.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes, sauf exception motivée pour des raisons de sécurité ou d'hygiène.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation des flammes.

Des consignes et plans d'intervention sont établis afin de permettre une intervention rapide et une coordination efficace des moyens de secours.

4.4.7. Aires de chargement et de déchargement

Les aires de chargement et de déchargement sont conçues pour recueillir les égouttures et les écoulements accidentels.

Elles sont disposées de manière à ne pas créer de difficultés supplémentaires aux manoeuvres et à l'évacuation rapide du véhicule.

Une procédure est établie quant à la manœuvre du dispositif de confinement des eaux de ruissellement lors des opérations de dépotage sur la zone de transit des produits dangereux (vanne trois voies et vannes d'obturation).

4.4.8. Réservoirs enterrés

Les réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables sont soumis aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et leur équipement annexes. En particulier, ces réservoirs doivent subir un premier contrôle d'étanchéité au plus tard 25 ans après la date de la première mise en service puis tous les 5 ans.

Article 4.5. Rejets des effluents aqueux

4.5.1. Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables et de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

Le lavage des appareillages, etc... ainsi que celui du sol des locaux ne doit être effectué qu'après collecte ou élimination des produits polluants présents.

Les produits ainsi collectés doivent être soit recyclés en fabrication, soit éliminés conformément aux dispositions du présent arrêté.

4.5.2. Effluents domestiques

Les effluents domestiques doivent être traités dans un dispositif d'épuration réalisé conformément à la législation en vigueur.

Dans le cas présent, il s'agit de dispositifs d'assainissement autonomes, comprenant, pour le bâtiment administratif, une fosse toutes eaux de 30 m³, trois filtres à sable verticaux permutables et un bac dégraisseur pour les eaux en provenance du réfectoire.

Les eaux domestiques en provenance des blocs sanitaires de l'établissement sont traités dans des dispositifs d'assainissement autonome comprenant chacun une fosse toutes eaux de 3 m³ et un filtre à sable vertical.

4.5.3. Eaux pluviales

Les eaux pluviales sont collectées séparément des autres types d'effluents et rejetées au milieu naturel en respectant les valeurs limites suivantes après avoir été débarrassées des débris solides :

Température inférieure à 30°C;

pH compris entre 5,5 et 8,5;

MEST < 35 mg/l

 $DCO_{eb} < 125 \text{ mg/l}$

Hydrocarbures totaux < 10 mg/l

Une analyse annuelle est réalisée sur un échantillon ponctuel. Le résultat de ce contrôle, ainsi que les conditions de prélèvement, est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Pour respecter ces objectifs, les eaux de ruissellement et de voirie de l'établissement sont rejetées au milieu naturel via deux réseaux d'eaux pluviales comprenant ,pour la partie centrale et ouest du site:

Un bassin de rétention dimensionné en fonction des surfaces collectées;

Un bassin de décantation;

Un séparateur d'hydrocarbures;

Un bassin d'infiltration.

Et pour la partie est du site :

Un bassin de rétention dimensionné en fonction des surfaces collectées ;

Un séparateur d'hydrocarbures;

Un bassin d'infiltration.

Un dispositif d'obturation (vanne manuelle) est installé sur chaque réseau des eaux pluviales de ruissellement et de voirie, en aval des bassins de rétention, permettant ainsi le confinement des eaux en cas de pollution ou d'incendie. Une procédure est établie quant à la manœuvre de ce dispositif.

Lors des opérations de dépotage des produits dangereux, les eaux de ruissellement de la zone de transit des produits dangereux sont dirigées vers une cuve enterrée de 25 m³, au moyen d'un dispositif comprenant une vanne trois voies associée à deux vannes d'isolement. Une procédure est établie quant à la manœuvre de ce dispositif.

Les eaux pluviales de toiture des bâtiments sont dirigées vers des bassins de récupération à vocation de réserve pour le lavage des véhicules et des matériels, ainsi que vers les 7 réserves incendie du site, d'une capacité unitaire de 285 m³.

TITRE 5. PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

Article 5.1. Principes généraux

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites, est interdite.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses doivent être prises :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (forme de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées,
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées,
- des écrans de végétation doivent être prévus.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

La récupération des Chlorofluorocarbures contenus dans les réfrigérateurs est effectuée dans des conditions garantissant l'absence de rejet de ces produits dans l'atmosphère.

TITRE 6. ELIMINATION DES DECHETS NON RECYCLABLES

Article 6.1. Principes généraux

L'exploitant prend toute mesure visant à :

- limiter la production et la nocivité des déchets,
- limiter leur transport en distance et en volume,
- favoriser leur recyclage ou leur valorisation.

L'exploitant tient à jour un registre selon les modalités de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 susmentionné. Ce registre est conservé pendant au moins cinq ans.

Les opérations d'élimination sont réalisées dans des conditions conformes au titre IV du livre V du code de l'environnement. Ces opérations ont notamment lieu dans des installations régulièrement autorisées au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir le justifier à tout moment.

Dans l'attente de leur élimination finale, les déchets sont stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol...).

Les stockages de déchets liquides sont soumis aux prescriptions du TITRE 4. du présent arrêté.

Les déchets collectés dans les débourbeur/séparateurs d'hydrocarbures des réseaux d'eaux pluviales de voirie doivent être éliminés dans une installation autorisée à cet effet.

Article 6.2. <u>Déchets dangereux</u>

Pour les déchets dangereux, le registre mentionné à l'Article 6.1. ci-dessus retraçant les opérations successives liées à l'élimination des déchets, doit mentionner les informations prévues par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 susmentionné.

Tous documents justificatifs (bordereaux de suivi...) seront annexés au registre ci-dessus et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6.3. Surveillance de l'élimination de déchets dangereux

Dès lors que plus de 10 tonnes de déchets dangereux par an sont produits, une déclaration annuelle est fournie à l'administration, selon les conditions prévues par l'arrêté du 20 décembre 2005 susmentionné.

Article 6.4. Déchets collectés au sein de la déchetterie

Il est interdit de procéder à toute opération de traitement des déchets dans l'enceinte de la déchetterie.

Tout transvasement, déconditionnement, reconditionnement, pré-traitement ou traitement des Déchets Toxiques en Quantité Dispersé (DTQD) est interdit, à l'exclusion du transvasement des huiles.

Tout emballage qui fuit est placé dans un récipient ou un autre emballage approprié.

Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents casiers, bennes et conteneurs est réalisé périodiquement par l'exploitant .

Les quantités maximales de certains DTQD susceptibles d'être stockés sont :

- 150 batteries:
- 20 kilogrammes de mercure ;
- 3 tonnes de peinture ;
- 5 tonnes d'huiles usagées;
- 1 tonne de piles usagées;
- 1 tonne au total d'autres déchets.

Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité exclusive de l'exploitant.

Les documents justificatifs de cette élimination sont annexés au registre prévu à l'article 6.1 du présent arrêté.

Article 6.5. Déchets d'amiante

Afin de limiter les risques liés à la gestion de ces déchets, les dispositions suivantes sont mises en place au sein de l'établissement :

- Aménagement d'une zone de dépôt adaptée, équipée éventuellement d'un dispositif d'emballage permettant de conditionner les déchets réceptionnés non emballés ;
- Chaque chargement doit être accompagné d'un bordereau de suivi des déchets amiantés et faire l'objet d'un contrôle visuel lors de son admission sur le site ;
- Le déchargement, l'entreposage éventuel et le stockage des déchets est organisé de façon à limiter les envols de poussières.

Les dispositions suivantes sont également prises au niveau de la déchetterie :

- La quantité maximale de déchets contenant de l'amiante liée à des matériaux inertes est de 10 m³.
- Mise à disposition des particuliers d'emballages appropriés.
- Aménagement d'une zone spécifique et adaptée aux déchets d'amiante lié aux matériaux.
- Les déchets d'amiante lié aux matériaux inertes sont stockés dans des bennes exclusivement réservées à ce type de stockage. Afin de limiter les envols, ces bennes seront bâchées en permanence, la bâche devant être remise immédiatement après chaque dépôt.
- Conditionnement de ces déchets lors de leur départ de la déchèterie vers l'installation d'élimination afin qu'un contrôle visuel puisse y être exercé à leur arrivée (Les produits plans doivent, dans la mesure du possible, être palettisés et filmés. Les tuyaux et canalisations sont conditionnés en rack.
- Pour les éléments en vrac, l'utilisation de grands récipients transparents pour vrac s'adaptant à la forme de la benne ou tout moyen équivalent peut être envisagée à cet effet).
- De plus, quel que soit le conditionnement choisi lors du départ de la déchèterie des déchets d'amiante lié aux matériaux inertes vers l'installation d'élimination, l'étiquetage amiante imposé par le décret n° 88-466 du 28 avril 1988, modifié, relatif aux produits contenant de l'amiante doit y figurer.

TITRE 7. PREVENTION DES AUTRES NUISANCES

Article 7.1. Bruits et vibrations

7.1.1. Principes généraux

Les installations sont implantées, conçues, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

7.1.2. Valeurs limites

En limite de propriété de l'établissement, le niveau acoustique doit être inférieur ou égal aux valeurs limites suivantes :

	Jour (7h00- 22h00) sauf dimanches et jours fériés	Nuit (22h00- 7h00) et dimanches et jours fériés
Niveau limite en limite de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

Les mesures sont effectuées selon la norme NFS 31 010.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voies aériennes ou solidiennes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 23 janvier 1997, ces émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après dans les zones à émergences réglementées :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée(incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB (A)	3 dB (A)

7.1.3. Véhicules - engins de chantiers - hauts-parleurs

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n°95-79 du 23 janvier 1995).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

7.1.4. Surveillance des niveaux sonores

L'exploitant réalise par du personnel qualifié ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées une campagne de mesure des niveaux sonores tous les trois ans pour vérifier la conformité avec les dispositions de l'Article 7.1. Les emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée.

La mesure des émissions sonores d'une installation classée est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Le résultat de cette campagne est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Une campagne de mesure des niveaux sonores est effectuée dans un délai de 3 mois à compter de la mise en service de l'installation.

Article 7.2. Odeurs

Le fonctionnement des installations ne doit pas être à l'origine d'émissions olfactives gênantes pour le voisinage. L'exploitant met en oeuvre toute action visant à réduire les émissions à la source, ainsi que les techniques de confinement, de ventilation et/ou de traitement efficaces.

Article 7.3. Rongeurs, insectes

Le chantier est mis en état de dératisation permanente.

Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation sont maintenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant un durée d'un an.

La démoustication est effectuée en tant que de besoin.

TITRE 8. PREVENTION DES RISQUES

Article 8.1. Prévention

8.1.1. Principes généraux

Toutes dispositions sont prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion et pour protéger les installations contre la foudre et l'accumulation éventuelle d'électricité statique.

L'ensemble des dispositifs de lutte contre l'incendie devra être maintenu en bon état de service et régulièrement vérifié par du personnel compétent.

8.1.2. Localisation des risques

L'exploitant tient à jour, sous sa responsabilité, le recensement des parties de l'établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité ou le maintien en sécurité de l'établissement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'établissement la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé dans tous les ateliers et lieux concernés. Un plan de ces zones à risque est également mis à jour.

8.1.3. Consignes

8.1.3.1. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les zones à risques de l'établissement ;
- L'obligation du "permis de travail" pour les zones à risques de l'établissement ;
- Les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- Les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ;
- Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- Les mesures à prendre en cas de défaillance d'un système de traitement et d'épuration ;

- Les procédures d'urgence en cas de réception de déchets non admissibles.

8.1.3.2. Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- Les modes opératoires ;
- La fréquence de contrôle des dispositifs de réglage, de signalisation, de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- Les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- Le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité minimale de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation :
- Les conditions de conservation et de stockage des produits ;
- La fréquence de contrôle de l'étanchéité et de l'attachement des réservoirs et de vérification des dispositifs de rétention

8.1.4. Installations électriques

Les installations sont réalisées conformément aux normes en vigueur et à l'arrêté du 31 mars 1980 dans les locaux à risque d'explosion. Les installations, notamment les prises de terre, sont périodiquement contrôlées par un organisme compétent, et maintenues en bon état. Les rapports de visite sont maintenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.1.5. Protection contre la foudre

L'exploitant est tenu de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées.

Article 8.2. Aménagement pour la lutte contre un sinistre

8.2.1. Accessibilité

Les installations de l'établissement doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Chaque bâtiment est desservi, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

L'accès au site par les véhicules de secours doit se faire par des voies carrossables ayant au moins les caractéristiques suivantes :

- Résistance mécanique : 13 Tonnes.

- Largeur minimale : 3 mètres.

- Hauteur libre : 3,5 mètres.

8.2.2. Incendie

Dans le cas où les véhicules automobiles sont découpés au chalumeau, ils doivent être préalablement débarrassés de toutes matières combustibles et liquides inflammables.

Les opérations de découpage au chalumeau ne peuvent être effectuées à moins de 8 m des dépôts de pneumatiques et en général de tous dépôts de produits inflammables ou matières combustibles.

8.2.3. Explosion

Il est interdit d'entreposer sur le chantier des explosifs, munitions, tous engins ou parties d'engins, matériels de guerre.

Lorsque dans les déchets reçus il est découvert des engins, parties d'engins ou matériels de guerre, des objets suspects ou des lots présumés d'origine dangereuse, il est fait appel sans délai à l'un des services suivants :

- Service de déminage (dans la mesure où le poids du lot n'excède pas une tonne) ;
- Service des munitions des armées (terre, air, marine) ;
- Gendarmerie nationale ou tout établissement habilité en exécution d'un contrat de vente ou de neutralisation.

L'adresse et le numéro de téléphone sont affichés dans le bureau du préposé responsable du chantier.

Toute manipulation d'explosifs, munitions, engins ou parties d'engins et matériels de guerre ainsi que des objets suspects et corps creux est effectuée conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur.

8.2.4. Évents d'explosion

Les locaux classés en zones de dangers d'explosion, ainsi que les enceintes susceptibles d'entraîner un confinement, sont conçus de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion. Ils sont, au besoin, munis d'évents d'explosion de manière à limiter les conséquences d'une éventuelle explosion et munis de moyens de prévention contre la dispersion ou de dispositifs équivalents.

8.2.5. Désenfumage

Les locaux à risque d'incendie doivent être équipés en partie haute, sur au moins 2 % de leur surface d'éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est au moins égale à 0,5 % de la surface du local. La commande manuelle des exutoires de fumée doit être facilement accessible depuis les accès.

8.2.6. Chauffage des locaux

Le chauffage éventuel des locaux situés en zones à risques ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau). Tout autre procédé de chauffage peut être admis, dans chaque cas particulier, s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

Article 8.3. <u>Intervention en cas de sinistre</u>

8.3.1. Organisation générale

Des consignes écrites précisent les rôles et responsabilités de chacun des acteurs, les modalités de mise en oeuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel, d'appel aux moyens de secours extérieurs.

Elles sont portées à la connaissance du personnel et des entreprises extérieures présentes sur le site et affichées en des lieux fréquentés.

8.3.2. Moyens de lutte

Le dispositif de lutte contre l'incendie comprend des poteaux normalisés (NFS 61.213) dont le nombre et la disposition sont déterminés en concertation avec le service départemental d'incendie et de secours. Ils sont réceptionnés par le service départemental d'incendie et de secours. A défaut de mise en place d'un tel équipement, des mesures de substitutions sont étudiées et mises en place en accord avec ce service.

Des extincteurs appropriés aux risques et en nombre suffisant, ainsi que des robinets d'incendie armés, sont disposés à des emplacements signalés et aisément accessibles, dans les ateliers, les dépôts de produits et de marchandises, ainsi que dans le local de chaufferie.

Une réserve incendie de 1 995 m³ est maintenue en permanence sur le site.

Tout poste de découpage au chalumeau est équipé d'un moyen mobile d'extinction.

8.3.3. Formation du personnel à la lutte contre l'incendie

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour assurer la formation du personnel susceptible d'intervenir, en cas de sinistre, à l'usage des matériels de lutte contre l'incendie. Une première équipe d'intervention est formée et informée périodiquement dans le cadre d'exercices incendie.

L'exploitant communiquera au service départemental d'incendie et de secours les informations nécessaires à l'élaboration et la mise à jour du plan d'intervention de l'établissement.

TITRE 9. HYGIENE ET SECURITE DU PERSONNEL

L'exploitant doit se conformer aux dispositions du code du travail, et aux textes pris pour son application, dans l'intérêt de l'hygiène et la sécurité des travailleurs, en ce qui concerne les mesures générales de protection et de salubrité applicables à tous les établissements assujettis.

TITRE 10. MODALITES D'APPLICATION

Article 10.1. <u>Délais d'application</u>

Les points et aménagements, ci-après, doivent être respectés ou réalisés, dans les délais suivants :

Article	Libellé article	Délais
Article 7.1.4	Surveillance des niveaux sonores	Trois mois après la notification du
		présent arrêté

Article 10.2. <u>Informations et documents à consigner par écrit et/ou à tenir à la disposition de l'inspection des</u> installations classées

a	SSCCS		
	Article	Libellé article	Description
	Article 3.5.	Plan des installations	
	Article 4.2.2	Consommation de l'eau	Volume prélevé
	Article 4.5	Rejet des effluents aqueux.	Contrôle annuel en cas de rejet
	Article 6.1.	Registre d'élimination de déchets	
	Article 7.1.4	Surveillance des niveaux sonores	Tous les trois ans
	Article 8.1.4.	Installations électriques	Rapport de visite périodique
	Article 8.1.5.	Protection contre la foudre	Justificatif de conformité

Article 10.3. Informations à transmettre à l'inspection des installations classées

Article	Libellé article	Échéance ou fréquence
Article 2.7.	Bilan de fonctionnement au démarrage	Six mois après le démarrage de
		l'activité.

TITRE 11. <u>DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES</u>

Article 11.1. Validité

La présente autorisation devient caduque si l'établissement n'est pas ouvert dans le délai maximum de trois ans à dater de la notification du présent arrêté, ainsi que dans le cas où l'établissement vient, sauf le cas de force majeure, à cesser son exploitation pendant deux années consécutives.

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'Environnement cette décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Ce délai, de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, est, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 11.2. Publicité de l'arrêté

A la mairie de la commune :

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la Préfecture, bureau de l'environnement et du tourisme.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Un extrait relatif à l'agrément VHU sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Article 11.3. Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Article 11.4. Pour application

Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, les inspecteurs des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, pour information au sous-préfet de l'arrondissement de FONTENAY-LE-COMTE, au directeur départemental de l'équipement, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, directeur départemental des services d'incendie et de secours, au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, au chef du service interministériel de défense et de protection civile et au commissaire enquêteur.

Fait à La ROCHE-SUR-YON, le 20 octobre 2008

Le préfet, Pour le Préfet Le Secrétaire Général de la préfecture de la VENDEE,

David PHILOT

ARRETE n° 08-DRCTAJE/1- 561 autorisant la société PROLIFER RECYCLING à exploiter un centre de transit, de tri, de regroupement et de pré-traitement de déchets industriels banals et dangereux, au lieu dit « Champ de l'Ancien Aérodrome », à FONTENAY LE COMTE et portant agrément de la même société pour la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage sous le numéro n° PR-85-00019-D

CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT VHU

1°/ Dépollution des véhicules hors d'usage.

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

2°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation.

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.) ;
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

3°/ Traçabilité.

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n°259/93 du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

4°/ Réemploi.

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du Code de la Consommation.

5°/ Dispositions relatives au déchets.

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres I^{er} et IV du livre V du code de l'environnement.

6°/ Communication d'information.

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé:

7°/ Contrôle par un organisme tiers.

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du systèmes communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

VU pour être annexé à mon arrêté n° n° 08-DRCTAJE/1- 561 autorisant la société PROLIFER RECYCLING à exploiter un centre de transit, de tri, de regroupement et de pré-traitement de déchets industriels banals et dangereux, au lieu dit « Champ de l'Ancien Aérodrome », à FONTENAY LE COMTE et portant agrément de la même société pour la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage sous le numéro n° PR-85-00019-D

Fait à La ROCHE-SUR-YON, le 20 octobre 2008

Le préfet, Pour le Préfet Le Secrétaire Général de la préfecture de la VENDEE,

David PHILOT

.../...